Cahier des Charges et Clauses Particulières (CCCP)

ENTRE TOULOUSE ÉVÉNEMENTS, GESTIONNAIRE DU MEETT

(Parc des Expositions et Centre de Conventions)

ET L'ORGANISATEUR

GL events TOULOUSE ÉVÉNEMENTS

TOULOUSE 2023 · CENTRE DE CONGRÈS PIERRE BAUDIS TOULOUSE · ESPACES VANEL · MEETT TOULOUSE EXHIBITION & CONVENTION CENTRE

CAHIER DES CHARGES ET CLAUSES PARTICULIÈRES (CCCP)

Entre **l'organisateur et les exposants**

-Chapitre 1- EXPOSE PREALABLE....3

- Chapitre 2-OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION 5

-Chapitre 3- LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION 8

-Chapitre 4- PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION 9

-Chapitre 5- STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES 13

-Chapitre 6- ELECTRICITE DES STANDS 16

-Chapitre7- MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS....17

-Chapitre 8- CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION....18

-Chapitre 9- MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES....20

-Chapitre 10- PLAN DE L'ETABLISSEMENT 22

-Chapitre 11- MOYENS D'EXTINCTION....23

-Chapitre 12- MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS....24

-Chapitre 13- CONSIGNES D'EXPLOITATION 25

-Chapitre 14- REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES N....26

-Chapitre 15- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE 27

-Chapitre16 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS....28

ANNEXES

-Chapitre 1-

EXPOSE PREALABLE

1.01 Portée du présent document

Le présent document n'est pas seulement un mode d'emploi du MEETT ; il s'agit d'une documentation détaillée sur les conditions d'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ainsi que leurs contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Au même titre que le contrat de location d'espaces principal dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis Toulouse Evénements.

1.02 Établissements recevant du public (principes de réglementation)

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux. En marge du tronc commun de réglementation qui s'impose à l'ensemble des établissements recevant du public, il existe donc une réglementation spécifique aux salles d'exposition, type dont relèvent les halls ou espaces d'exposition notamment destinés à l'usage des foires et salons.

Les halls ou espaces d'exposition présentent la particularité d'être donnés en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour un temps limité, la maîtrise et la responsabilité partielles d'une installation à la conception et à la maintenance de laquelle ils n'ont pas directement participé mais dans laquelle vont être réalisés un ensemble d'aménagements en rapport immédiat avec les besoins spécifiques et particuliers de la manifestation projetée.

Outre la présence de locataires permanents (restaurants, bureaux, locaux de prestataires de service etc), le plus souvent liés au MEETT par des conventions particulières, et auxquels s'impose également l'ensemble de la réglementation existante en matière de sécurité dans les établissements recevant du public, la rencontre en un même lieu, pour un temps limité, de deux pouvoirs de décision, le plus souvent distincts et indépendants, aux motivations et compétences de nature différente (d'une part le propriétaire ou concessionnaire du parc, d'autre part l'organisateur, ses exposants, commettants, fournisseurs) constitue, d'évidence, un facteur décisif d'aggravation du risque pour la sécurité du public.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification, en terme de compatibilité des aménagements particuliers envisagés par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à

l’instant où les espaces loués sont mis à sa disposition, qu’il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fin d’occupation des lieux.

L'organisateur, **via le chargé de sécurité**, notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

- Chapitre 2-

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

2.01 Chargé de sécurité de l'Organisateur

L'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :
- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T39 (arrêté du 18 novembre 1987).

2.02 Rôle du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement.

Le service de sécurité de l'établissement assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement et à la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité de l'établissement reste en liaison permanente avec le poste de sécurité de la manifestation et il peut être sollicité ou intervenir à tout moment.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :
- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
-de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,
-de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation.

Le chargé de sécurité doit signaler au propriétaire ou concessionnaire du site tout fait occasionné par les exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation, et il doit relever et signaler, après étude des

rapports de maintenance afférant aux moyens de secours, toutes défaillances, manquements ou manquants éventuels.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées ; au terme de ce rapport, transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement ainsi qu'à l'organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

NOTA : Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

2.03 Les exposants

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le cahier des charges cités aux articles T4 (§1) et le cahier des charges T5 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000.
Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.
Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du chargé de sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni autres fluides.
L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard trois mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

a) Les demandes d'autorisations particulières

Celles concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :
- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

b) Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)

Pour les installations comportant :
- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 KW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité. (cf annexes de déclaration ci-jointe)

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands **en surélévation, des plafonds ou des vélums,** l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.
Pour les stands en surélévation un rapport final d'un organisme agréé est obligatoire.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

-Chapitre 3-

LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

3.01 Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

3.02 Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

-Chapitre 4-

PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

4.01 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

4.02 Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

De plus, conformément à l'article T16§2, les volumes libres seront utilisés comme dégagements principaux.

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

4.03 Volumes libres

Halls d'Expositions :
Les halls d'expositions présentant de grandes dimensions sont recoupés par des volumes libres de 8m, conformément aux articles T15 et T16.
De ce fait, aucun aménagement lors de manifestations de type T est autorisé au sein de ces volumes libres.

Centre de Conventions :
Le Centre de Conventions présente aussi de grandes dimensions (155m*102m). De ce fait, un volume libre a été réalisé. Ce volume libre n'est pas exploitable en cas d'utilisation du rez-de-chaussée, exclusivement en type T sur la totalité de la surface.

4.04 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit.
Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

Les portes des halls doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.
Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, sauf autorisation spéciale de la commission départementale de sécurité préalablement

saisie, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. L'organisateur autorise le MEETT à lui signaler toute infraction et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ces portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (art. T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987). La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative compétente. Dans le cas ou cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

4.05 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

4.06 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires, notamment visés à l'article 5.02 du présent document et tels qu'identifiés sur le plan annexe du présent document, sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

4.07 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

4.08 Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public tel que visé aux articles 2.02 et 2.03 ci-dessus, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

4.09 Accrochage aux structures (élingues)

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'il soit, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages aux structures des halls ou salles (élingages) sont soumis à autorisation préalable écrite au gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés que par lui.

L'exposant indiquera à l'organisateur la nécessité de réaliser des accrochages en lui fournissant l'ensemble des informations techniques nécessaires au minimum un mois avant la manifestation.
Il devra fournir : un calepinage des suspensions souhaitées, un nombre de points d'élingues, la charge et la hauteur souhaitées suspendues, la nature du matériel, etc… (cf fiches de renseignements ci-jointe)
Sur ces informations le gestionnaire réalisera l'intervention via une société dûment habilitée à réaliser cette mission, et fera vérifier par une société agréée la conformité des installations.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur les pièces de charpente prévues à cet effet.

- Pour les halls d'expositions, un œillet = 180daN.
- Pour le Centre de conventions, voir l'abaque en annexe.

Dans tous les cas de figure, l'organisateur a obligation :

- de mettre en œuvre l'ensemble des suspensions par une société habilitée à le faire,
- de respecter les informations de la fiche de renseignement fourni au gestionnaire,
- de fournir en fin d'intervention une attestation de bon montage et de conformité par rapport à la fiche de renseignement au chargé de sécurité et au gestionnaire.

Il s'oblige également à réaliser ou faire réaliser les prescriptions éventuelles relatives au rapport de visite des installations et s'interdit toute modification à l'issue du rapport du Bureau de Contrôle.

Ce rapport de visite devra être transmis au gestionnaire et au chargé de sécurité dans le domaine de la sécurité des charges suspendues.

Définition du point d'accroche :
Il est entendu comme point d'accroche, la mise en place à une hauteur donnée (dans la limite des hauteurs constructibles du MEETT) d'un point fixe, permettant de supporter une accroche et sa sécurité.
Les points sont réalisés par une élingue, conforme aux charges à recevoir (dans le respect des contraintes de charges maximales acceptables par la charpente du MEETT), et d'un anneau rouge permettant de reprendre, par exemple, un moteur et sa sécurité.

Le coefficient de sécurité des élingues à appliquer sera conforme aux normes en vigueur et aux demandes et prescriptions du bureau de contrôle.

4.10 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des espaces concernés dans les tableaux ci-dessous :

Halls d'expositions :

Halls	Charge uniformément répartie
RdC 1-2-3-4-5-6-7	1 500 DaN/m²
Mezzanine hall 1 et 7	500 DaN/m²
Bureaux organisateurs	250 DaN/m²
Bar et dépôt traiteur	400 DaN/m²
Office Traiteur	500 DaN/m²

Centre de Conventions :

Salles	Charge uniformément répartie
RdC : accueil, forum 1, 2 et 3	1 500 DaN/m²
Offices traiteur	500 DaN/m²
Loges, vestiaires, bars	350 DaN/m²
R+1 : Foyer et salles de conventions	350 DaN/m²

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites
Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

4.11 Accessibilité du bâtiment

L'accès exposants (montage, démontage, exposants, organisateurs) se situe à l'Ouest des bâtiments. Un contrôle d'accès sera réalisé au niveau des barrières levantes. **Toute personne non habilitée ou n'ayant pas son accréditation ne sera pas autorisée à rentrer sur les lieux**.

L'accès dans les halls aux camions est interdit. Les chargements / déchargements des semis remorques seront à réaliser à l'extérieur des halls.

L'ensemble des moyens de levage et d'approvisionnement devront être équipés de roue blanche afin de ne pas détériorer le revêtement du sol des halls.

Les portes d'accès livraisons/exposants sont d'une largeur de 4.00m et d'une hauteur libre de 6.40m.

4.12 Utilisation particulière du R+1 du Centre des Conventions

L'ensemble des salles de sous commissions du premier étage, en aggravation des différents types d'utilisation que peux accueillir le bâtiment du Centre des Conventions, ne pourront être utilisés qu'en activité de **type L alinéa a** (salles de réunion).

Il est interdit tous autres types d'activités (T, N, et les autres type L).

De plus, l'aménagement des salles devra limiter son pouvoir calorifique aux tables et chaises dédiées à la réunion.

-Chapitre 5-

STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

5.01 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.
L'exposant doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.
Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

5.02 Stands, podiums, estrades, gradins

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m2, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m² chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m² en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20%, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

5.03 Chapiteaux, tentes

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans une exposition intérieure, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Toutes les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

5.04 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1.

Ces velums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public (AM10).

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de sur-élévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en sur-élévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés utilisables en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

5.05 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

- moins de 20 personnes : 1 issue de 0,90 m,
- de 20 à 50 personnes : 2 issues: l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m,
- de 50 à 100 personnes : soit 2 issues de 0,90 m ou 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m,
- de 100 à 200 personnes : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m ou 3 issues de 0,90 m,
- de 200 à 300 personnes : 2 issues de 1,40 m,
- de 300 à 400 personnes : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m,
- de 400 à 500 personnes : 2 issues de 1,80 m chacune.

Dans les salles non couvertes, un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes.
Dans les salles couvertes recevant plus de 100 personnes, la réalisation d'un éclairage d'ambiance, composé de 5 lumens par m², et d'un éclairage de balisage par blocs autonomes (l'article EC7§3) est obligatoire.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

Selon les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée : en aucun endroit accessible au public le niveau acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête. Cette mesure s'impose aux exploitants des établissements et organisateurs de manifestations.

Asservissement SSI

Afin d'être conformes aux articles L 16 (arrêté du 2 février 1993 Article 3), les équipements de sonorisation, devront obligatoirement être raccordés au boitier spécifique relié à l'asservissement SSI.
Dans le cas de points de sonorisation multiple une sous-distribution électrique, réalisée au départ de ce point et séparée de toutes autres installations devra être mis en place afin de répondre à la règlementation, en matière de coupure automatique de la diffusion sonore évènementielle.

Aucun raccordement de matériel de diffusion sonore ne sera accepté hors de ce principe.

Asservissement des dispositifs de sonorisation privés dans les stands exposants ou pour les dispositifs de sonorisation événementiels

La source d'alimentation de toute sonorisation est asservie à la sonorisation de sécurité du MEETT, cette alimentation est coupée lors de la diffusion de l'alarme générale d'évacuation. Le coût de ce raccordement sera supporté par l'exposant.

En cas d'installation sonore sur leur stand, les exposants devront, pour des raisons de sécurité, prévoir l'asservissement de celle-ci au système de sonorisation du MEETT. Cela permet d'interrompre la sonorisation des stands en cas de message d'urgence.

Règle d'utilisation des sonorisations dans les stands

La puissance sonore maximum admissible diffusée dans les stands ne devra en aucun cas dépasser 65 Db mesuré à 1m des haut-parleurs. Tout manquement à cette règle entrainera la coupure de l'alimentation électrique de cette sonorisation et du stand affairant.

-Chapitre 6-

ELECTRICITE DES STANDS

6.01 Chaque stand est desservi à partir du réseau des tableaux, coffrets de branchement ou armoires électriques de l'établissement (installations fixes et semi-permanentes).

Par mesure de sécurité seul le MEETT est en mesure de fournir les fluides, installer et intervenir sur le réseau électrique, fournir les équipements nécessaires.

6.02 Il est mis à disposition de chaque stand ou exposant un coffret, protégé, dans sa partie supérieure, par un capot comprenant :

-1 jeu de coupe-circuit HPC calibré à hauteur de la commande de l'exposant
- 1 Interrupteur différentiel 30 mA

6.03 Le coffret doit, à tout moment, rester accessible aux services de sécurité mais demeurer hors de portée immédiate au public. Dans sa partie réservée à l'usage de l'exposant, c'est-à-dire à l'électrification du stand.

6.04 La limite entre les installations fixes ou semi-permanentes de l'établissement (dont la réalisation, l'exploitation et la maintenance relèvent seules de la compétence et de la responsabilité de l'établissement) et les installations du stand (qui relèvent de la seule compétence et de la responsabilité de l'organisateur et de l'exposant) se situe au niveau de ce coffret.

6.05 Les installations électriques particulières des stands, notamment éclairage, doivent être réalisées, sous la responsabilité des exposants, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation.
Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme N F C 15 – 100
- des articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

6.06 Pendant la période de mise sous-tension, une surveillance permanente doit être mise en place par des personnels compétents et connaissant les installations. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est, au minimum, de 1 par tranche de 6.000 m² de surface brute d'exposition ou supérieur à 200KvA.

-Chapitre 7-

MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

-Chapitre 8-

INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION

8.01 Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20KW et qui ne font pas partie d'un ensemble « grande cuisine » est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC2 à GC8 et GC.16 à GC 18 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2005.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kw.
En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.
Elles doivent être :
- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de six par stand;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées (pour graisses) et désodorisées (avec filtre à charbon actif). Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

8.02 Installation de Food Trucks

Les installations de Food Trucks sont autorisées sur le site du MEETT sous les conditions suivantes :

- Les Food Trucks avec un puissance inférieure à 20Kw sont autorisés en intérieur et extérieur.
- Les Food Trucks avec une puissance supérieure ou égale à 20 Kw sont autorisés **essentiellement en extérieur**.

Dans tous les cas, les propriétaires de Food Trucks devront fournir les pièces administratives suivantes :

- Extrait de l'immatriculation au registre du commerce/de l'artisanat/ ou Insee de moins de 3 mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire

- Attestation du contrôle du camion par les services vétérinaires
- Carte de commerçant ambulant
- Assurance RC
- Contrôle électrique

- Sécurité incendie :

  - Mettre en place un extincteur CO^2
  - Mettre en place un extincteur à Eau
  - Mettre en place une couverture anti feu si friteuse (+couvercle) ou utilisation de graisse sur flamme nue
  - Tuyau de gaz permanent ou avec une date en cours de validité
  - **Gaz Propane uniquement en extérieur. INTERDIT en intérieur**
  - Coupure d'urgence
  - Système de blocage des vérins gaz des volets latéraux
  - Lors de point chaud mise en place de hotte avec filtre à graisse et filtre à charbon actif

Enfin, afin de ne pas endommager le sol, il est demandé aux propriétaires de Food Trucks d'équiper ses roues, de protections (type chaussette).

8.03 Machines et appareils en fonctionnement (T39)

L'ensemble des présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.
Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues en annexe jointe.

8.04 Protection du public (T40)

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentes à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie la plus dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.
Sont considérées comme parties dangereuses : les organes en mouvement ; les surfaces chaudes ; les pointes et les tranchants.
Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.
Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.
Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

-Chapitre 9-

MACHINES
ET SUBSTANCES PARTICULIERES

9.01 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2004.

9.02 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.
Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.
Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.
Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

9.03 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission de sécurité (voir annexe).
Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le MEETT.
Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

9.04 Substances radioactives – Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au MEETT pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).
Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à l'autorité administrative compétente.

9.05 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :
- d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente,
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

9.06 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

-Chapitre 10-

PLAN DE L'ETABLISSEMENT
(voir annexes du présent document)

10.01 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :

Les différents plans en annexe du présent document font apparaître :
- l'emplacement des murs
- les poteaux de structures
- les voies libres de chacun des halls
- les périmètres de sécurité intérieurs
- les dépendances intérieures (locaux techniques, sanitaires, bars, bureaux organisations)
- les périmètres de sécurité extérieurs
- les voies de circulations extérieures
- les voies d'accès réservées aux véhicules de livraison
- les espaces verts extérieurs
- les parkings extérieurs

10.02 Emplacement des moyens d'extinction incendie

Les différents plans en annexe du présent document font apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction qui peuvent être :

- bouches et poteaux d'incendie privés (BIP et PIP)
- baies accessibles
- robinet d'incendie armé (RIA)

10.03 Emplacement des moyens de secours

Les différents plans en annexe du présent document font apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- voie d'accès réservée à l'accès des sapeurs-pompiers (Accès sapeur-pompier)
- emplacement des entrées et sorties (Sortie)
- emplacement du poste secours (Poste de Secours) ou (Poste de Contrôle Centralisé)

-Chapitre 11-

MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- de 10 poteaux d'incendie répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 200m² pour les halls.

Comme mentionné notamment au dernier aliéna de l'article 05-06 ci-dessus, l'exposant assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils du chargé de sécurité.

Les poteaux à incendie sont exclusivement réservés aux pompiers

-Chapitre 12-

MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

12.01 Équipe permanente de l'établissement

L'ensemble du site est sous la surveillance d'un agent SSIAP 1 H24, 7jrs/7 en dehors des manifestations.

12.02 Poste de secours infirmerie (en fonction de l'activité et de son importance)

Un poste infirmerie est présent dans le bâtiment des locaux guichets Est sous le parking.

12.03 Service de sécurité incendie

Lors de manifestations du type T, L, N la surveillance des espaces du MEETT sera assurée, selon l'effectif des personnes admises dans l'établissement, par des agents de sécurité incendie.

Les effectifs seront mis en place suivant le tableau en annexe.

-Chapitre 13-

CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exposant a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Une déchèterie est à disposition sur le site. Les dates et heures seront communiquées par l'organisateur.
Les exposants pourront trier et déposer leurs déchets, aidés d'une personne sur place en Montage et Démontage. Les petits déchets (sacs poubelles) seront traités dans les allées en montage, exploitation et démontage par le service de nettoyage que l'organisateur aura commandé au gestionnaire.
Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes affectées à cet usage est proscrit.
Suivant l'évolution de l'exploitation du site, le gestionnaire se réserve le droit de faire évoluer le système.

L'exposant devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel du MEETT et de ses concessionnaires ou prestataires, muni de badge, d'autre part aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage n'est pas autorisé aux exposants, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du MEETT y est autorisé.

Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du site (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts, etc.) ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du MEETT.

Il est formellement INTERDIT la manipulation :

- **des Portes/rideaux coulissants motorisés de l'ensemble du site,**
- **des partitions levantes du Centre de Conventions,**
- **Des parois mobiles des séparations des salles.**

Seul le personnel du MEETT habilité à leur manipulation y est autorisé. Tous besoins de configuration de ces installations devront faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant.

Tout affichage est soumis à l'accord du MEETT.

Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes, etc.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces y compris en période de montage et de démontage.

-Chapitre 14-

REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES N

Les aménagements doivent respecter les mesures suivantes :

- dans le cas de restauration assise, les dégagements doivent être matérialisés au sol,
- les dégagements secondaires peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges,
- les vestiaires doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation,
- les aménagements tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc., seront implantés conformément à l'article AM16. Ils devront être disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement,
- l'utilisation de lampes mobiles est seulement admise dans les salles. Les lampes mobiles doivent être alimentées par des prises de courant installées conformément aux dispositions de l'article EL 5 § 2,
- l'emploi dans les salles de petits appareils de cuisson mobiles est autorisé dans les conditions fixées aux articles GC19 et GC20. La distribution collective de gaz pour alimenter de petits appareils est interdite.

-Chapitre 15-

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

15.01 Responsabilité du MEETT

Le MEETT s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

15.02 Responsabilités des locataires temporaires

Durant la période d'occupation du parc, l'exposant est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.
L'exposant ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

15.03 Consignes d'exploitation

L'exposant devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du MEETT muni de badge délivré par le MEETT, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission de sécurité.

-Chapitre 16 -

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

16.01 L'exploitant répond personnellement de l'application par lui-même, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document, notamment celles évoquées au chapitre 9 ci-dessus.

16.02 L'exposant doit établir et remettre à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le MEETT (installateurs et fournisseurs par exemple), un extrait du présent document lequel peut, le cas échéant, prendre la forme d'un « guide ou manuel de l'intervenant ».

16.03 En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'exposant doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc).

L'exposant assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le MEETT est conduit à lui apporter son assistance.

16.04 En cas d'inexécution par l'exposant de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le MEETT, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l' exposant, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.

ANNEXES

ATTESTATION DE CONVENTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES

Entre :

COMIPY, désigné le **l'organisateur**

et

,désigné **l' exposant**

Il a été passé une convention de mise à la disposition de ce dernier, des installations suivantes :

Entre les dates suivantes :

début de mise à disposition, le à ……h…….

fin de mise à disposition, le …… à …….h ……

pour y exercer l'activité suivante …….....

…….

Horaires d'ouverture au public, du ..... à …… ……h …….

Au ……à ……h …….

Le présent cahier des charges s'ajoute et complète la convention de mise à disposition des installations évoquées ci-dessus, dont il est indissociable.

L'exposant déclare avoir fait une reconnaissance des installations préalablement à l'établissement de la convention de leur mise à disposition et accepte de les prendre en l'état pour n'y exercer, dans la limite du temps convenu, que la ou les activités qu'il a déclarées à l'organisateur.

Il s'engage à n'apporter aucune modification à ces installations et à respecter les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et des clauses particulières.

Nom du représentant légal de l'exposant :

M./Mme

Le Signature

FICHE DE DECLARATION OBLIGATOIRE D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON

Nom du stand :.....n° du stand

Société : Adresse :

Nom du responsable du stand :

Téléphone :.....Fax :

RESTAURATION PRATIQUEE : Traditionnelle

Traiteur

Réchauffage

Crêperie

MATERIELS UTILISÉS :

désignation	Nb	**puissance de l'appareil électrique**	**puissance de l'appareil alimenté au**
			.
	PUISSANCE TOTALE		

Fait à Le

Signature

(à remettre à l'organisateur pour validation par le chargé de sécurit

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU MATERIEL EN FONCTIONNEMENT

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition :

Nom du stand : Numéro du stand :

Raison sociale de l'exposant :

Nom du responsable
du stand : Adresse :
Numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

Risques spécifiques :

Source d'énergie électrique supérieure à 100 KwA :

Gaz Liquéfié :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature :

Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente. (Date d'envoi : ....)
Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumée :
Gaz Propane :
Autres gaz dangereux (préciser) :
Source radioactive :
Rayons X :
Laser :
Autres cas non prévus (préciser) :

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à

tout le moins à une distance de 1 m des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date : Signature

Abaque Centre de Conventions niveau haut

Charge passerelle

Ligne d'accrochage (sous passerelle)	q= 100 daN/ml
Surcharge scénographique (sur passerelle)	q= 450 daN/m²
Charge horizontale sur garde-corps	q= 100 daN/ml

Rideau de jauge repris en 6 points sur 6 mégapoutres treillis — Q= 320daN/ point

Point d'accrochage sur mégapoutres treillis – grande salle - — Q=3000 daN/point

Résilles scénographiques sur chevêtres de pannelage - salles de conventions

16 points/résille scéno.- 3000daN/résille scéno. — Q=200 daN/point

Zone d'accrochage libre — q=25 daN/m²

Plan des charges scénographiques

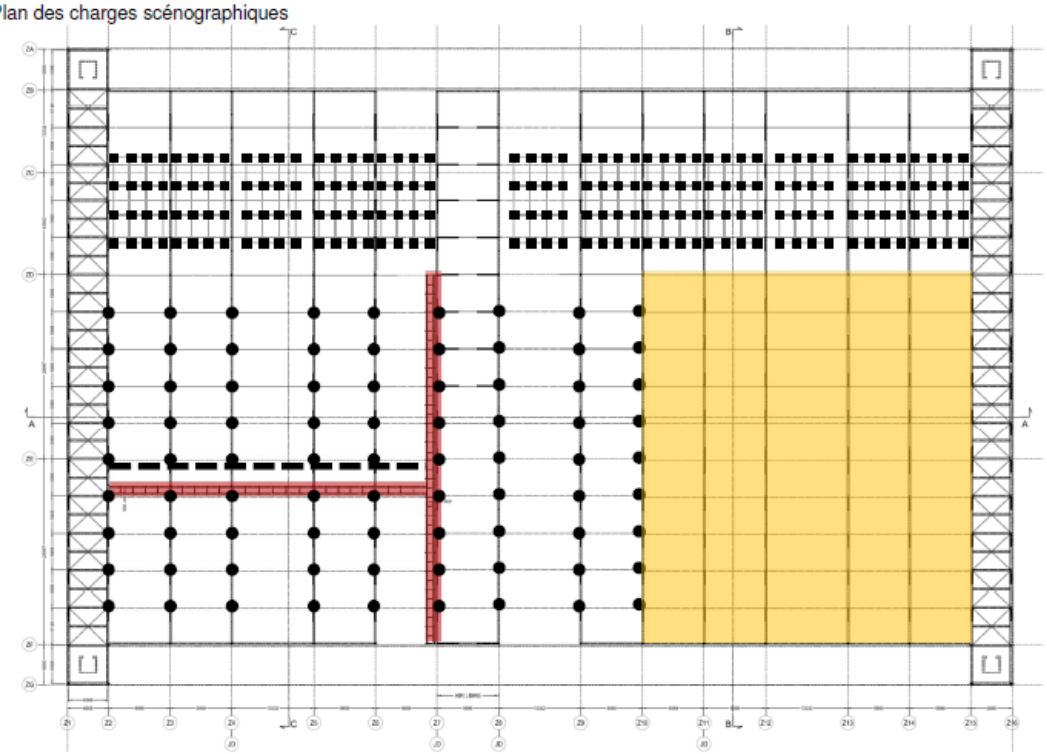

Demande de mise en fonctionnement d'un appareil au gaz non raccordé
Dérogatoire

Salon ou exposition : ……..

Lieu : ……

Non du stand
- bâtiment ou hall :……Numéro du stand : ……..

Raison sociale de l'exposant : …….
- Adresse : ……..
- Nom du responsable sur le stand : ……
- Numéro de téléphone : …….

Type de matériel présenté en fonctionnement

……..

Risques spécifiques

Gaz liquéfié : Nature : ……Quantité : ……..

Risque pour le public

…….

ENGAGEMENT

Je soussigne(e) _____, représentant (e) de la société

_____m'engage, par la présente, à respecter les règles de sécurité imposées par le service prévention.
- A installer un conduit de 3,00m de hauteur minimum
- La mesure de CO qui sera réalisé sur le salon ne devra pas excéder de 10 à 50 ppm à 2m50 de hauteur
- Des extincteurs appropriés devront être positionnés auprès des poêles
- La mise en fonctionnement des appareils est interdite en dehors de toute présence humaine sur le stand
- Le ou les appareils présentés seront mis en fonctionnement quelques minutes par heure (fonctionnement non permanent)

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent : soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toutes parties dangereuses, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Fait à : Date :

Signature, qualité du demandeur & cachet

ANNEXE VIII

ATTESTATION DE BON MONTAGE ET DE LIAISONNEMENT AU SOL

PARTIE RESERVEE AU RESPONSABLE DU MONTAGE

Date du contrôle : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| à |__|__|H|__|__|

Lieu d'implantation : _____

Manifestation : _____

Durée d'implantation de l'établissement :_____

CHAPITEAU ❐ STRUCTURE ❐ TENTE ❐

	PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT	EXPLOITANT	RESPONSABLE DU MONTAGE
Nom ou raison sociale			
Adresse			

CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro d'identification : _____ Fabricant : _____

Hauteur latérale : _____ Largeur : _____

Longueur : _____ Superficie totale montée : _____

Nombre de sorties de secours : _____ Largeur total des sorties de secours : ____

ESSAIS DE SOL A L'ARRACHEMENT OU EQUIVALENT PAR LESTAGE EFFECTUES LORSQUE L'EXPLOITANT N'A PAS ETE EN MESURE DE COMMUNIQUER LES INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE RESISTANCE DU SOL ET A LA PRESENCE DE RESEAUX VRD :

Valeurs ancrages ou lestages imposées par le fabricant : _____

Valeurs obtenues : _____ Nombre d'essais effectués : _____

Cette mission de montage m'a été confiée par : _____qualité : _____

Nom et prénom en lettres capitales
Signature du responsable du montage

N.B : Ce document n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'établissement réalisé par un organisme agréé de vérification technique CTS dans les conditions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité.

Effectif public admissible courant par espaces et par types de manifestations

CENTRE DE CONVENTIONS

Niveau	Nom de l'espace	localisation	Surface	personnes admissibles max (coktail/pause)	Type N restauration assise	Type T Exposition	Type L Conférence assise	IS	UP
RDC	ACCUEIL	NORD	1244 m²	1244 pax	90 tables, 990 couverts max	69 stands de 9 m²	1100	7	20
RDC	PLENIERE PARTIE GRADINS	SUD	1785 m²	1785 pax	130 tables; 1430 couverts max	99 stands de 9 m²	1850	11	36
RDC	PLENIERE	SUD	1412 m²	1412 pax	102 tables; 1122 couverts max	78 stands de 9 m²	1500		
RDC	ZONE 1	NORD EST	2598 m²	2598 pax	188 tables; 2068 couverts max	130 stands de 9m²	2500	22	75
RDC	ZONE 2	SUD EST	2598 m²	2598 pax	188 tables; 2068 couverts max	140 stands de 9 m²	2500		
RDC	ZONE 3	SUD EST	2598 m²	2598 pax	188 tables; 2068 couverts max	140 stands de 9 m²	2500		
R+1	CONVENTION 1	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 2	NORD	262 m²				250	2	6
R+1	CONVENTION 3	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 4	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 5	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 6	NORD	262 m²				250	2	6
R+1	CONVENTION 7	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 8	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 9	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 10	NORD	262 m²				250	2	6
R+1	CONVENTION 11	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	CONVENTION 12	NORD	196 m²				182	2	6
R+1	FOYER	NORD	1395 m²				1200	8	28

HALLS DES EXPOSITIONS

Halls	Nom de l'espace	localisation bâtiment	Surface brute	personnes admissibles max (coktail/pause)	Type T Exposition	Type N restauration assise	Type L Conférence assise	IS	UP
Hall 1	La mezzanine seule	Est	1 624 m²	1 624 pers	84 stands de 9 m²	118 tables; 1298 couverts	1200 pax	5	20
Hall 1	Mezzanine + RdC Est	Est	5 334 m²	5 334 pers	289 stands de 9 m²				
Hall 1	RdC Est seule	Est	3 710 m²	3 710 pers	205 stands de 9m²	405 tables; 4455 couverts	5200 pax	18	54
Hall 1	RdC Ouest seule	Est	1 870 m²	1 870 pers	103 stands de 9 m²			5	19
Hall 1	Mezzanine + RdC entier	Est	7 204 m²	7 204 pers	382 stands de 9 m²	522 tables; 5742 couverts	6400 pax	23	79
Hall 2	RdC Est	Est	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 2	RdC Ouest	Est	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 2	en entier	Est	3 740 m²	3 740 pers	202 stands de 9 m²	272 tables; 2992 couverts	3700 pax	10	41
Hall 3	RdC Est	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 3	RdC Ouest	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 3	en entier	Milieu	3 740 m²	3 740 pers	202 stands de 9 m²	272 tables; 2992 couverts	3700 pax	10	41
Hall 4	RdC Est	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 4	RdC Ouest	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 4	en entier	Milieu	3 740 m²	3 740 pers	202 stands de 9 m²	272 tables; 2992 couverts	3700 pax	10	41
Hall 5	RdC Est	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 5	RdC Ouest	Milieu	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 5	en entier	Milieu	3 740 m²	3 740 pers	202 stands de 9 m²	272 tables; 2992 couverts	3700 pax	10	41
Hall 6	RdC Est	Ouest	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 6	RdC Ouest	Ouest	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 6	en entier	Ouest	3 740 m²	3 740 pers	202 stands de 9 m²	272 tables; 2992 couverts	3700 pax	10	41
Hall 7	La mezzanine seule	Ouest	2 826 m²	2 826 pers	158 stands de 9m²	205 tables; 2255 couverts	2100 pax	7	31
Hall 7	Mezzanine + RdC Ouest	Ouest	6 554 m²	6 554 pers	357 stands de 9m²				
Hall 7	RdC Ouest seule	Ouest	3 728 m²	3 728 pers	204 stands de 9 m²	406 tables; 4466 couverts	5 500 pax		
Hall 7	RdC Est seule	Ouest	1 870 m²	1 870 pers	109 stands de 9 m²				
Hall 7	Mezzanine + RdC entier	Ouest	8 424 m²	8 424 pers	466 stands de 9 m²	611 tables; 6721 couverts	7600 pax	20	88

H24 présence d'un SSIAP 1 au PC en dehors de la présence de public

Halls Expos	Type T et type T avec L et N	une seule manifestation sur un ou plusieurs halls	effectif théorique de 1 à 6000 pers	effectif théorique de 6 001 pers à 10 000 pers	effectif théorique de 10 001 pers à plus
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 dans les halls	1 SSIAP2 au PC 3 SSIAP 1 dans les halls	1 SSIAP2 au PC 4 SSIAP 1 dans les halls
		Plusieurs manifestations sur plusieurs halls	2 halls différents	3 halls différents	4 halls différents
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 dans les halls. Un par halls	1 SSIAP2 au PC 3 SSIAP 1 dans les halls. Un par halls	1 SSIAP2 au PC 4 SSIAP 1 dans les halls. Un par halls
Centre des conventions	Type T et type T avec L et N	une seule manifestation sur un ou plusieurs espaces de la halle de conventions	effectif théorique de 1 à 6000 pers	ffectif théorique de 6 001 pers à 10 000 per	effectif théorique de 10 001 pers à plus
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 dans la halle de conventions	1 SSIAP2 au PC 3 SSIAP 1 dans la halle de conventions	1 SSIAP2 au PC 4 SSIAP 1 dans la halle de conventions
		Plusieurs manifestations sur plusieurs espaces de la halle des conventions	2 manifestations différentes	3 manifestations différentes	4 manifestations différentes
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 dont un dans chaque manifestations	1 SSIAP2 au PC 3 SSIAP 1 dont un ou deux dans chaque manifestations	1 SSIAP2 au PC 4 SSIAP 1 dont deux dans chaque manifestations
	Type L "conférence"	utilisation de la halle de conventions seulement en conférence avec une seule manifestation	quelque soit l'effectif		
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 dont un pouvant être distrait		
		utilisation de la halle de conventions seulement en conférence avec plusieurs manifestations	quelque soit l'effectif		
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 non distrait		
	Type L "spectacle"	utilisation de la halle de conventions seulement en conférence avec une seule manifestation	effectif théorique de 1 à 6000 pers	effectif théorique de 6 001 pers à 9 000 pers	effectif théorique de 9 001 pers à plus
			Service de sécurité 1SSIAP2 PC + 2 SSIAP1 Service de représentation + 1 SSIAP1	Service de sécurité 1SSIAP2 PC + 2 SSIAP1 Service de représentation + 2 SSIAP1	Service de sécurité 1SSIAP2 PC + 2 SSIAP1 Service de représentation + 3 SSIAP1
Pour les deux bâtiments	Type R "examen"	utilisation des espaces essentielement en examen	quelque soit l'effectif		
			1 SSIAP2 au PC 2 SSIAP 1 non distrait		

Cas particulier :	**Dans le cas , ou une manifestation de type congrès viendrait à utiliser la halle de convention puis à utiliser un hall du parc pour la restauration et qu'aucune autre manifestation n'est présente sur le site. Il est acté que l'effectif du service sécurité mis en oeuvre se déplacera en même temps que le public et l'utilisation du bâtient sans ajout de personnel SSIAP supplémentaire.**